



Nice, le **28/OCT. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°17076
relatif à l'exploitation par la société MONACO LOGISTIQUE d'une installation de stockage de produits
dangereux et non dangereux située 3711 m 1ère avenue/4ème à Carros (06510)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE de la nappe basse vallée du Var, le SRADDET, le PPA 06, le PNSE, le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur, le PPRI basse vallée du Var ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15141 du 1^{er} juillet 2016 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dans la zone industrielle, 3711 m, 1^{ère} avenue / 4^{ème} avenue à Carros ;

VU le récépissé n° 15145 du 1^{er} juillet 2016 de la déclaration de la société MONACO LOGISTIQUE pour une installation de stockage et d'emploi de polymères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16139 du 4 novembre 2019 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à stocker des produits dangereux dans son entrepôt ;

VU la demande du 31 décembre 2020, présentée par la société MONACO LOGISTIQUE dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco (98000), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située dans la zone industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue à Carros (06510) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 septembre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 novembre 2021 ;

VU la décision en date du 4 avril 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du jeudi 19 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Carros ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Carros, Le Broc, Gattières et Colomars ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 15 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2022 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 30 septembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis en date du 30 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'attestation complétant le justificatif de maîtrise foncière du site, transmis par le pétitionnaire en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MONACO LOGISTIQUE (SIRET 43401879200011) dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco (98000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carros (06510) dans la zone industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15141 du 1^{er} juillet 2016 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16139 du 4 novembre 2019.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

| Commune | Parcelle |
|---------|----------|
| CARROS | AK 0004 |

La superficie totale du site est de 19 953 m². Les installations industrielles existantes ne feront l'objet d'aucune extension dans le cadre de la présente autorisation.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--------------------------|---|------------|
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Cellule 4 | 330 tonnes | A - SH |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Cellule 4 | 600 tonnes | A - SH |
| 1450-1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t 2. Supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1t | Cellule 3 | 12 tonnes | A |
| 4140-2a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Cellule 2 | 11 tonnes | A |
| 1510-2 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. | | 81 905 m ³ <i>cellule 1 :</i> 43 471 m ³ <i>cellule 2 :</i> 8 468 m ³ <i>cellule 3 :</i> 12 557 m ³ <i>cellule 4 :</i> 16 864 m ³ <i>chambre froide :</i> 545 m ³ | E |

| | | | | |
|---------|--|--------------------|----------------------|----|
| 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | Cellule 3 | 330 tonnes | E |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées | Cellules 3 et 4 | 639 tonnes | D |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Stockage extérieur | 1 305 m ³ | D |
| 4130-1b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | Cellule 2 | 20 tonnes | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Quantité maximale | Régime de classement |
|---------------|---|-------------------|----------------------|
| 4733 | <p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 400 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg | Voir annexe 1 | Voir annexe 1 |

Les quantités maximales autorisées pour la rubrique du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté (voir annexes « informations sensibles »).

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, avant le démarrage de ses activités faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes :

- rehausser l'arase du bassin n° 2 pour augmenter son volume de rétention à 492 m³ ;
- floquer la paroi séparative entre les cellules 1 et 4 afin de lui conférer un degré coupe-feu 3 heures ;
- créer une canalisation reliant la cellule 3 au bassin 5 avec mise en place d'une vanne martelière à l'arrivée dans le bassin 5, pour éviter le risque de surverse ;
- créer deux zones de collecte de moins de 500 m² dans la cellule 3 ;
- mettre en place des siphons coupe-feu en sortie des drains de la cellule 4 avant rejet dans le bassin 3.

Tous les matériels et stockages non liés à l'exploitation des installations sont interdits dans le périmètre de l'emprise du site.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel et artisanal.

La remise en état après la cessation d'activité consistera en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement, le maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements en arrêt sécurité et l'évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4510 et 4511.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 4 801 k€ TTC.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Au plus tard un mois après sa notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté préfectoral ainsi que, le cas échéant, tous les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

SANS OBJET

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélevements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
|------------------------------------|--|---|
| Réseau d'eau potable de la commune | CARROS | 700 |

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|----------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---|----------------------------|
| Eaux domestiques | Eaux domestiques | Sans | Station d'épuration communale de Saint Laurent du Var | Convention |
| Sortie bassin n°1 | Eaux pluviales de voiries et toitures | Séparateur hydrocarbures | Réseau collecteur de la zone industrielle | |
| Sortie bassin n°2 | Eaux pluviales de voiries et toitures | Séparateur hydrocarbures | Réseau collecteur de la zone industrielle | |
| Eaux d'extinction incendie | Eaux d'extinction incendie | / | Pas de rejet : les eaux d'extinction incendie seront stockées dans les bassins puis pompées et éliminées dans des filières spécialisées | / |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 30 l/s/ha, soit un débit de fuite global autorisé de 52,86 l/s.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales et de toiture, après traitement, respectent les conditions suivantes (avant rejet au milieu considéré) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur de l'effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- effluent ne dégageant aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements ont lieu a minima une fois par an pour le contrôle des rejets.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Point de rejet | Paramètre | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------------|---|---------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | pH, couleur, MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO5 | Ponctuel | Annuelle | Annuelle |
| 2 | | Ponctuel | Annuelle | Annuelle |

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant élabore un plan de réduction de la consommation en eau en cas de sécheresse afin de répondre aux exigences des 3 stades de sécheresse définis dans le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes :

- stade alerte ;
- stade alerte renforcée ;
- stade crise.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

SANS OBJET

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Points de mesure en limite de propriété de l'établissement | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux respectent les dispositions constructives énoncées dans l'étude de dangers qui ont servi d'hypothèses pour la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie (outil FLUMILOG).

Les locaux doivent en particulier satisfaire à minima les dispositions suivantes :

- bâtiment à simple rez-de-chaussée et sa structure est à minima stable au feu 4 heures ;
- ensemble (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice B-Roof-T3 ;
- bande de protection sur une largeur de 5 mètres minimum de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules ;
- portes dans les murs REI 120 sont EI 120 et les portes dans les murs REI 180 sont EI 180 ;
- murs extérieurs des cellules : REI 120 ;
- recouvrement REI 120 des différents locaux techniques ;
- exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit avec des commandes de désenfumage installées en deux points opposés proches des issues de chacune des cellules ;
- dallage béton ;
- bureaux, locaux sociaux sont isolés de la cellule 2 par un mur REI 120, les bureaux sont isolés par un sas CF 2h de la cellule 2.

| Bâtiment/local | Dispositions constructives | | |
|----------------|---|---|--|
| | Toiture | Murs et parois séparatives | Portes de quais |
| Cellule 1 | Panneau sandwich – laine de roche REI 120 | Parois en béton armé coupe-feu 2 heures | Issues de secours CF 2 heures |
| | | Parois séparatives coupe-feu 3 heures avec les cellules 2, 3 et 4 mitoyennes | 3 portes de quai côté ouest et 1 porte de quai côté est de dimensions 2,5 m x 3,3 m |
| | | Portiques béton | |
| Cellule 2 | Panneau sandwich – laine de roche REI 120 | Parois en panneau sandwich – laine de roche coupe-feu 3 heures | Issues de secours CF 2 heures |
| | | Portiques béton | Absence de porte de quai |
| Cellule 3 | Résistance au feu des poutres : 240 minutes | Parois en béton armé coupe-feu 3 heures avec les cellules 1, 2 et 4 mitoyennes et coupe-feu 2 heures en façade | Issues de secours CF 2 heures |
| | Résistance au feu des pannes : 15 minutes | Poteau béton stable au feu 240 minutes | Absence de porte de quai Grilles à ventelles sur la façade extérieure (28 m ²) |
| Cellule 4 | Surface des exutoires : 2 % | Parois en béton armé coupe-feu 3 heures avec les cellules 1 et 3 mitoyennes et coupe-feu 2 heures en façade | Issues de secours CF 2 heures |
| | | Poteau béton stable au feu 240 minutes | 3 portes de quais côté ouest de dimensions 2,5 m x 3,45 m Grilles à ventelles sur la façade extérieure (5,4 m ²) |
| Chambre froide | Panneau sandwich – polyuréthane | | |
| | Résistance au feu des poutres : 15 minutes | Paroi en panneaux sandwich en polyuréthane coupe-feu 2 heures avec portique béton pour les parois séparant la chambre des bureaux et des vestiaires | |
| | Résistance au feu des pannes : 15 minutes | | - |
| | Absence de désenfumage en toiture | | |

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

| Stockage | Dispositions spécifiques | | | |
|-------------------|---|----------------------|--|--|
| | Nature des produits stockés | Quantité maximale | Îlotage | Rétention |
| Cellule 1 | Stockage de produits combustibles | 6 441,5 t | | Rétention du site en cas d'incendie |
| Cellule 2 | Stockage de produits combustibles | 1 371,5 t | | - Rétention locale (rétenzione au niveau de la palette) en cas de déversement accidentel |
| | Stockage de produits dangereux pour la santé | 31,8 t | | - Rétention déportée en cas d'incendie |
| | Stockage de polymères matières premières | 255 m ³ | Stockage sur racks, avec au maximum : - 5 double racks - 1 simple rack | |
| Cellule 3 | Stockage de produits combustibles | 1 294 t | Hauteur maximale de stockage : 11,5 m | Rétention déportée en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie |
| | Stockage de liquides inflammables | 342 t | Hauteur maximale de stockage des liquides inflammables conforme aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 | 2 zones de collecte de moins de 500 m ² |
| | Stockage de marchandises plastiques/produits finis | 125 m ³ | | |
| | Alcools de bouche | 0,020 t | | |
| Cellule 4 | Stockage de produits combustibles | 1 372,8 t | | Rétention déportée en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie |
| | Stockage de produits dangereux pour l'environnement (et/ou produits inflammables) | 930 t | | |
| Chambre froide | Stockage de produits frais | 545 m ³ | Stockage sur racks, avec au maximum : - 1 double rack - 2 simple racks Hauteur maximale de stockage : 5 m | Rétention du site en cas d'incendie |
| Zone palettes n°1 | Palettes bois en extérieur | 1 305 m ³ | Zone de 22 m x 16 m composée de 4 îlots de 7,5 m x 10,5 m Hauteur maximale de stockage : 3 m | |
| Zone palettes n°2 | Palettes bois en extérieur | | Zone de 27 m x 5 m composée de 3 îlots de 5 m x 8 m Hauteur maximale de stockage : 3 m | |

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentels

L'exploitant dispose de 4 bassins de récupération des eaux d'incendie et pluviales représentant un volume total de 1 537 m³ :

- bassin 1 : rétention enterrée d'un volume de 225 m³ ;
- bassin 2 : rétention aérienne d'un volume de 492 m³ ;
- bassin 3 : rétention enterrée déportée d'un volume de 520 m³ associée aux cellules 2 et 4 ;
- bassin 5 : rétention aérienne déportée d'un volume de 300 m³ associée à la cellule 3.

Les bassins 5 et 1 sont en liaison gravitaire et chacun de ces deux bassins est muni d'une vanne d'obturation manuelle. Le bassin 5 se déverse gravitairement dans le bassin 1.

Lorsque les bassins 1 et 5 sont remplis, le bassin 1 se rejette dans le bassin 2 via une pompe de relevage.

Les bassins 2 et 3 sont en liaison gravitaire et chacun d'eux est muni d'une vanne d'obturation manuelle (guillotine). En cas de surcapacité du bassin 2, le bassin 3 peut faire office de réservoir complémentaire par système de vase communiquant.

Le système complet des 4 bassins représente un volume de rétention isolé du milieu extérieur afin d'éviter toute pollution du réseau collecteur.

Des dos d'âne sont présents au droit des portails d'accès sur la 1^{re} avenue et la voie ouest afin d'obtenir des rétentions complémentaires sur chaussée respectivement de 180 m³ côté Est, 120 m³ côté Ouest et 300 m³ au niveau de la plateforme haute Nord.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant pages 125 à 131 de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (voir annexes « informations sensibles »).

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 24 septembre 2020 susvisés, et complétés et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 692 m³ ;
- une réserve d'émulseur de 7 m³ dans la cellule 4 pour le fonctionnement du système d'extinction automatique incendie, placée sur rétention dans un local coupe-feu 2 heures et adaptée aux produits présents sur le site ;
- d'un groupe motopompe sprinkler dans le local technique sprinkler ;
- d'une cuve aérienne de 1 200 l de fioul, en double enveloppe, sur rétention de 1 200 l pour le fonctionnement du groupe motopompe du système de sprinklage, dans le local technique sprinkler ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, adapté aux produits présents, de type sprinklage à eau dans la cellule 1 et à mousse haut foisonnement dans les cellules 2, 3, 4 ;

- un système de détection automatique d'incendie assurée par le déclenchement des têtes thermofusibles du sprinkler pour la cellule 1 et les détecteurs de fumées et de chaleur du système à mousse haut foisonnement pour les cellules 2, 3 et 4. Les 2 systèmes déclenchant une alarme immédiate.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de produit absorbant incombustible convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard au démarrage de ses activités faisant l'objet de la présente autorisation.

6.3.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées et du SIDPC de la préfecture des Alpes-Maritimes, la modélisation du phénomène dangereux majorant de son site, c'est-à-dire le phénomène sans mesure de maîtrise des risques. Il fournit les plans de la modélisation au format SIG.

L'exploitant participe à l'élaboration du PPI à la demande du préfet.

En application du PPI, la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines est de la responsabilité de l'exploitant ; à cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée couvre au moins le périmètre d'application du PPI, actionnable quelles que soient les circonstances. Cette sirène sera conforme au décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

SANS OBJET

6.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Var approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011.

6.6 Prévention du risque sismique

Conformément à l'étude séisme de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant met en œuvre une Barrière de Prévention, d'Atténuation d'effets ou de Protection (BPAP) pour protéger le voisinage des effets létaux en cas de survenue d'un séisme. Cette mesure de protection se matérialise par la construction d'un mur écran thermique (longueur 44 m et hauteur 5 m) en limite de propriété côté ELIS répondant aux caractéristiques de résistance à un séisme selon les paramètres fixés à l'article 14-1-l-a de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ou toute mesure démontrée équivalente.

Cette mesure de protection est mise en œuvre au démarrage des activités faisant l'objet de la présente autorisation.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets générés sur le site sont principalement :

- des déchets non dangereux : palettes cassées, cartons détériorés, films plastiques, etc. ;
- des déchets dangereux : huiles, batteries, récipients de produits dangereux détériorés, etc. ;
- des déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site.

Des zones de stockages de déchets sont mises en place sur le site. Des consignes sont également mises en place afin de limiter les durées et quantités stockées de déchets. Les bennes sont disposées sur des aires imperméabilisées.

L'exploitant met en place un registre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

SANS OBJET

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir : Aspremont, Castagniers, Colomars, Gattières, La-Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de Carros, Aspremont, Castagniers, Colomars, Gattières, La-Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var,
- au président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- à la société MONACO LOGISTIQUE.



*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS